



Arrêt

n° 131 546 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 30 septembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la requérante a été, par une décision du 30 juillet 2014, temporairement autorisée au séjour sur le territoire belge pour une durée d'un an renouvelable à la suite de l'introduction, en date du 25 octobre 2013, d'une demande de régularisation de séjour sur la base des articles 9^{ter} et 13 de la loi.

Cette décision est incompatible avec l'acte attaqué qui doit dès lors être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Le présent recours étant devenu, par conséquent, sans objet, il y a lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT